Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/620

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/620 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Croatie pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par la Croatie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue croate est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 14, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de la Croatie pour la période 2021-2030

(1) La Croatie a présenté son projet de mise à jour de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 4 juillet 2023.

(2) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions des évolutions politiques, juridiques et géopolitiques récentes sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(3) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a mis un fort accent sur les besoins de réforme et d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie, en accélérant la transition écologique et équitable. Cela s'est reflété dans les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à la Croatie ([5]) et dans les recommandations du Conseil adressées à ce pays ([6]). Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final.
([5]) SWD(2022) 613 final, SWD(2023) 611 final.
([6]) COM(2022) 613 final, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 611 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(4) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) ([7]) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(5) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou le captage direct dans l'air; sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées; et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(6) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Les recommandations de la Commission tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(7) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et risques climatiques qui peuvent concerner certaines régions, certaines populations et certains secteurs. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle la Croatie a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. En l'absence de politiques et de mesures d'adaptation spécifiques, planifiées et mises en œuvre, la réalisation des objectifs dans les dimensions de l'union de l'énergie est menacée. Face à l'évolution des conditions climatiques, la gestion de l'eau requiert une attention particulière en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des conséquences sur la production d'énergie.

(8) Les recommandations de la Commission concernant l'ambition en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le projet de mise à jour du plan de la Croatie, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de la Croatie à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030, l'effort collectif visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

recommandations de la Commission reposent également sur la contribution de la Croatie aux objectifs spécifiques énoncés aux articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

(9) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique; et sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive, et les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(10) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement ne plus dépendre des énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(11) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. Les recommandations de la Commission prennent également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(12) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique, ainsi que la nécessité de renforcer les compétences de la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net» afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(13) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

(14) La recommandation de la Commission relative aux besoins d'investissement suit son évaluation des points suivants, à savoir si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissements pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie; s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques; s'il présente des investissements compatibles avec le plan de la Croatie pour la reprise et la résilience, son plan territorial pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen; et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et des mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin de garantir la sécurité d'investissement.

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final du 24.10.2023].

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie – Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

(15) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une vaste consultation régionale sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public, qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]).

(16) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation des points suivants, à savoir si le plan de la Croatie recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, l'emploi et les compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(17) Les recommandations de la Commission adressées à la Croatie sont étayées par l'évaluation de son projet de mise à jour de son PNEC ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(18) La Croatie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(19) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de la Croatie avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Croatie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(20) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de – 55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent largement insuffisants pour la Croatie. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire de la transformation économique nécessaire pour progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(21) Pour garantir l'efficacité des stratégies et des plans en matière d'adaptation au changement climatique, il est essentiel de bien déterminer les dangers potentiels liés à ce phénomène qui peuvent toucher une région ou un secteur particulier. Une adaptation efficace à l'échelle nécessaire et dans tous les secteurs exposés nécessite une structure de gouvernance et de coordination clairement mandatée, bénéficiant d'un soutien politique de haut niveau. Cette structure peut comprendre un groupe de travail ou un comité interservices. Les politiques d'adaptation devraient se concentrer sur des domaines ou secteurs particulièrement vulnérables au changement climatique, ou dont les activités sont essentielles pour la résilience d'autres secteurs, ou qui revêtent une importance significative pour l'économie nationale ou la santé publique. Une réaction prioritaire est nécessaire en ce qui concerne les incidences et les risques qui devraient affecter les infrastructures ou systèmes critiques ayant une longue durée de vie, ou qui devraient affecter les systèmes de manière irréversible, compte tenu de l'interaction avec le développement socio-économique ou d'autres facteurs non climatiques. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation. Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes.

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

([19]) SWD(2023) 915.

([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].

(22) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui ont la plus grande probabilité d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets du changement climatique entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes. Une résilience juste devrait réduire la charge inégale du risque climatique et assurer une répartition plus équitable des avantages tirés de l'adaptation. Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques. Les parties prenantes du secteur privé sont des acteurs du changement en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements. Même lorsqu'un aléa climatique ne concerne le territoire que d'un seul État membre de l'UE, il peut entraîner une cascade de conséquences qui traversent les frontières nationales pour affecter la vie et les moyens de subsistance des personnes dans un autre État membre. Ainsi, le renforcement de la résilience juste n'a pas seulement lieu au niveau national, mais aussi à l'échelle régionale, transfrontière et internationale. Le niveau local dispose de compétences qui peuvent contribuer plus largement à renforcer la résilience au changement climatique. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'adaptation infranationales sont cruciales.

(23) Les solutions fondées sur la nature offrent des options efficientes et efficaces au regard des coûts pour l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci, si leur déploiement est encouragé par des cadres, des politiques et des financements stratégiques. Elles peuvent être appliquées isolément ou être intégrées dans d'autres mesures d'adaptation ou d'atténuation, en combinaison avec des solutions plus technologiques ou adossées à des infrastructures. La mise en œuvre de ces solutions doit tenir compte de la complexité des écosystèmes et des effets potentiels du changement climatique, du contexte local, des intérêts et des valeurs interdépendants ainsi que des conditions socio-économiques,

RECOMMANDE À LA CROATIE DE S'ATTACHER:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à compléter les informations sur les politiques et mesures existantes et prévues, notamment dans le secteur des transports et en ce qui concerne les émissions autres que les émissions de CO_2 provenant de la gestion des déchets et de l'agriculture, qui devraient contribuer à la réalisation de l'objectif national en matière de gaz à effet de serre dans le cadre du RRE; à détailler clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté; à recenser la capacité de stockage globale et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030;

3. à établir une trajectoire concrète pour atteindre l'objectif national UTCATF défini dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des précisions supplémentaires sur les mesures prévues, y compris en quantifiant leur incidence attendue en termes d'absorptions ou d'émissions provenant du secteur UTCATF; à ajouter des mesures supplémentaires dans le secteur UTCATF, en détaillant leur calendrier et leur portée, et en chiffrant leurs effets attendus pour que les absorptions de gaz à effet de serre soient effectivement alignées sur l'objectif de l'Union pour 2030 de – 310 $MtCO_2eq$ d'absorptions et sur l'objectif d'absorptions nettes fixé pour la Croatie, à savoir – 593 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions de la Croatie, ainsi que des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier le lien avec les objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie, que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à définir des politiques et des mesures d'adaptation supplémentaires suffisamment détaillées pour soutenir la réalisation par la Croatie des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions nationaux au titre de l'union de l'énergie; à accorder une attention particulière à la gestion de l'eau dans le cadre de l'évolution des conditions climatiques, en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des répercussions sur la production d'énergie;

5. à revoir à la hausse, en la portant à au moins 44 %, la part des énergies renouvelables qu'elle ambitionne d'atteindre à titre de contribution à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, contribution modifiée conformément à la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; à inclure une trajectoire indicative qui atteigne tous les points de référence fixés respectivement pour 2025 et 2027, conformément à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999;

6. à fournir une estimation des trajectoires et un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des dix prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à inclure un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure des objectifs spécifiques pour contribuer au sous-objectif indicatif dans les bâtiments et l'industrie pour 2030 et au sous-objectif contraignant pour les carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie pour 2030; à inclure un objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement, pour atteindre les compléments prévus à l'annexe 1 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée et l'objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement urbains pour la période 2021-2030; à préciser la cible que la Croatie entend atteindre dans le secteur du transport grâce à l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants, notamment au moyen d'un sous-objectif pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique, en veillant à ce que le niveau minimal de ces derniers carburants en 2030 soit respecté;

7. à inclure l'élaboration de politiques et de mesures détaillées et quantifiées, de manière à pouvoir apporter, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, sa contribution nationale à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables d'au moins 42,5 % en 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à décrire, en particulier, comment elle prévoit d'accélérer l'octroi des permis et à préciser les technologies en matière d'énergies renouvelables pour lesquelles elle prévoit de désigner des «zones d'accélération des énergies renouvelables», grâce à des procédures plus rapides et plus simples; à préciser comment elle entend garantir un cadre propice à une intégration accrue entre les réseaux d'électricité, de chauffage et de refroidissement;

8. à fournir les trajectoires estimées pour l'approvisionnement en biomasse par matières premières et par origine (en distinguant la production nationale des importations), et à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés par l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, et une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de la Croatie découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à inclure d'autres mesures visant à favoriser la production durable de biométhane, compte tenu du potentiel de biogaz/biométhane durable, du profil de production de la consommation de gaz naturel et de l'infrastructure qui existent en Croatie, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

9. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

10. à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, fondée sur la consommation d'énergie finale, à l'objectif contraignant de consommation d'énergie finale de l'Union pour 2030, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791, ou égale à la contribution nationale indicative corrigée que la Commission soumettra à chaque État membre d'ici au 1er mars 2024, en application de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive; à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, en consommation d'énergie primaire, à l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791; à inclure le niveau de réduction de consommation d'énergie que doivent atteindre tous les organismes publics, ventilés par secteur, ainsi que la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics qui devra être rénovée chaque année, ou les économies d'énergie annuelles correspondantes à réaliser;

11. à définir des politiques et mesures complètes pour apporter les contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, et les modalités de mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique;

12. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050; à inclure des jalons intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'une comparaison de ces jalons avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente; à fournir de plus amples informations sur les mesures connexes pour les bâtiments, ciblant spécifiquement la décarbonation des systèmes de chauffage et l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les bâtiments, et à indiquer leur incidence attendue en termes d'économies d'énergie;

13. à accroître la résilience du système énergétique, notamment en fixant un objectif pour le déploiement du stockage de l'énergie et en proposant des politiques et mesures visant à intégrer dans le système énergétique l'impératif d'adaptation au changement climatique; à expliquer davantage la manière dont la Croatie compte continuer à inciter à réduire la demande de gaz à l'horizon 2030, et à élaborer des politiques et des mesures détaillées visant à atteindre ces objectifs à l'horizon 2030; à définir une stratégie claire pour l'exploitation de l'énergie nucléaire basée en Slovénie, qui couvre également la diversification et l'approvisionnement à long terme en matières, combustible, pièces de rechange et services nucléaires, et la gestion à long terme des déchets nucléaires; à préciser la part que l'énergie nucléaire représentera à l'avenir dans son bouquet énergétique; à évaluer l'adéquation des infrastructures pétrolières (raffinerie, stocks pétroliers) avec la baisse attendue de la demande de pétrole et l'évolution vers des solutions de remplacement moins polluantes;

14. à proposer des objectifs généraux et spécifiques précis pour la participation active de la demande, afin de rendre le système énergétique plus flexible, à la lumière d'une évaluation des besoins de flexibilité et à décrire les mesures spécifiques visant à faciliter l'intégration du système énergétique dans le contexte de l'article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée;

15. à développer davantage l'approche visant à lutter contre la précarité énergétique, en incluant une évaluation de la situation des ménages touchés actuellement et en indiquant un objectif de réduction mesurable spécifique, conformément au règlement (UE) 2018/1999, compte tenu de la recommandation (UE) 2023/2407; à fournir des précisions sur les mesures existantes et potentielles visant à lutter contre la précarité énergétique, ainsi que sur les ressources financières finales spécifiques du point de vue de la politique sociale (caractère abordable) et des mesures énergétiques structurelles, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'efficacité énergétique, à la rénovation des bâtiments et aux énergies renouvelables; à expliquer comment il est prévu de recourir aux mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour réduire la précarité énergétique, comme l'exige le règlement (UE) 2018/1999;

16. à clarifier davantage les objectifs généraux nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et la transition des entreprises vers une économie «zéro net» et circulaire; à présenter des politiques et mesures visant à favoriser le développement de projets «zéro net», notamment ceux utiles aux industries à forte intensité énergétique; à décrire le cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'octroi de permis et à expliquer comment l'accès aux financements nationaux sera simplifié si nécessaire; à détailler les politiques et mesures en faveur de la numérisation du système énergétique et du développement des compétences en matière d'énergie propre, ainsi que celles visant à faciliter l'ouverture des échanges pour disposer de chaînes d'approvisionnement en composants et équipements «zéro net» essentiels qui soient résilientes et durables;

17. à préciser les réformes et les mesures destinées à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques en matière d'énergie et de climat; à améliorer et élargir l'analyse des besoins d'investissement, pour présenter une vue d'ensemble exhaustive et cohérente des besoins d'investissement public et privé, totaux et ventilés par secteur; à compléter une approche macroéconomique descendante par une évaluation ascendante par projet; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux, en donnant des informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'Union, ainsi que les sources de financement privées, à mobiliser; à ajouter une brève description du type de programme de soutien financier retenu pour mettre en œuvre les politiques et mesures financées par des fonds publics, et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes associant des subventions, des prêts, une assistance technique et des garanties publiques, en détaillant notamment le rôle des banques nationales de développement dans les différents programmes et/ou les modalités du financement privé; à envisager, comme source de financement, des recettes tirées des transferts effectués à d'autres États membres dans le cadre du RRE; à présenter une solide évaluation de l'incidence macroéconomique des politiques et mesures planifiées;

18. à expliquer en quoi les politiques et mesures incluses dans le plan mis à jour sont conformes au plan national pour la reprise et la résilience de la Croatie, y compris le chapitre REPowerEU;

19. à expliquer plus en détail comment la Croatie entend supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles, et à quelle échéance; à expliquer en détail comment la Croatie prévoit d'abandonner progressivement les combustibles fossiles solides destinés à la production d'électricité, en précisant les engagements et les mesures y afférents;

20. à fournir des informations détaillées sur les conséquences sociales et en matière d'emploi et de compétences, ou tout autre effet distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs et mesures planifiés pour favoriser une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les

ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([21]); à veiller à la concordance entre le calendrier de sortie progressive du charbon figurant dans le plan territorial pour une transition juste pour l'Istrie et la version finale du PNEC mis à jour; à inclure, dans la mesure du possible, davantage d'éléments pour constituer une base d'analyse suffisante pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([22]), notamment des indications sur la manière d'évaluer les problèmes et les incidences sociales qu'entraînera, pour les plus vulnérables, le système d'échange de quotas d'émission pour la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et à identifier les bénéficiaires potentiels et définir un cadre d'action pertinent; à expliquer en quoi le cadre d'action défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de la Croatie et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

21. à assurer une participation inclusive du public dans un délai raisonnable et une large participation des autorités locales et de la société civile à l'élaboration du plan; à fournir une vue d'ensemble claire de la manière dont le processus de consultation permettra d'associer l'ensemble des autorités compétentes, des citoyens et des parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, à l'élaboration du projet et de la version finale du plan mis à jour; à fournir une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs ainsi qu'une synthèse de la manière dont le plan intègre les points de vue exprimés au cours des consultations;

22. à intensifier la coopération régionale avec les États membres voisins et au sein du groupe à haut niveau sur la connexion énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est, y compris en ce qui concerne l'interconnectivité, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le marché intérieur, en tenant compte des défis et objectifs communs; à décrire comment la Croatie prévoit de mettre en place un cadre de coopération avec d'autres États membres d'ici à 2025, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée; à poursuivre les efforts en vue de la signature avec ses voisins (Italie et Hongrie) des deux accords bilatéraux de solidarité requis pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz;

EN CE QUI CONCERNE LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC LA GARANTIE D'AMÉLIORATION DE L'ADAPTATION, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique;

2. à actualiser et à accroître l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, en précisant l'objectif de neutralité climatique à long terme de la Croatie et en étayant ses objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;

3. à évaluer les vulnérabilités et les risques pertinents liés aux inondations côtières; à imposer une structure de gouvernance à même de soutenir une planification solide, le déploiement de solutions et le suivi et l'évaluation de l'adaptation dans l'ensemble des secteurs, des groupes de population et des niveaux de l'administration; à veiller à ce que les priorités, stratégies, politiques, plans et efforts en matière d'adaptation soient proportionnés aux vulnérabilités et aux risques climatiques prévus, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des outils de prévision et d'alerte précoce en matière de climat disponibles; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent; à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation de l'aide fournie par les programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, le financement de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'Union. Les fonds de l'Union devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique et à ne pas augmenter les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation);

([21]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([22]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

4. à associer à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'adaptation de la Croatie les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique; à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation «systémique»; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à accroître la participation à la coopération transfrontière avec les pays voisins dans des zones plus vastes (telles que les bassins hydrographiques); à mettre des mécanismes en place en vue de l'élaboration de politiques infranationales et de leur réexamen et leur mise à jour réguliers;

5. à promouvoir, dans ses stratégies, politiques et plans nationaux, les solutions fondées sur la nature et l'adaptation reposant sur les écosystèmes, et à réaliser les investissements nécessaires à leur déploiement.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission